



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 8**

(2006, chapitre 25)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de  
la Famille et de l'Enfance et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 26 avril 2006**

**Principe adopté le 7 juin 2006**

**Adopté le 15 juin 2006**

**Sanctionné le 15 juin 2006**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2006**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi institue le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. À cet effet, le projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance pour en modifier le nom et y ajouter la mission et les fonctions du ministre envers les personnes âgées et en matière de condition féminine.*

*De plus, le projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le titre de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine».

**2.** L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1.** Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est dirigé par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».

**3.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**2.** Le ministre a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants ainsi que la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des personnes aînées et des femmes au développement du Québec. Il a aussi pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes.».

**4.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots «family welfare» par le mot «families».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** En ce qui concerne les personnes aînées, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> promouvoir les aspects positifs du vieillissement et susciter la participation de la population afin de combattre les préjugés et stéréotypes associés à l'âge ;

2<sup>o</sup> promouvoir le développement de liens intergénérationnels ;

3<sup>o</sup> sensibiliser les instances nationales, régionales et locales aux besoins liés au vieillissement des individus et de la population et soutenir leurs actions à cet égard ;

4<sup>o</sup> encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées.

«**3.2.** En ce qui concerne la condition féminine, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ;

2<sup>o</sup> favoriser l'atteinte effective de cette égalité, notamment par l'élimination de la discrimination systémique envers les femmes ;

3<sup>o</sup> sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que cette égalité et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions ;

4<sup>o</sup> veiller à la progression effective de cette égalité ;

5<sup>o</sup> susciter la participation de la population à l'atteinte de cette égalité et au respect des droits des femmes et encourager la réalisation d'actions à cette fin. ».

**6.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots « child welfare » par le mot « children » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « centres de la petite enfance fournissant des ».

**7.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du milieu familial » par les mots « des milieux concernés par sa mission » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « enfance, », des mots « la contribution des personnes âgées et des femmes au développement du Québec ainsi que l'égalité effective entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ».

**8.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du premier alinéa, du mot « guidelines » par le mot « directions » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance » par les mots « dans les domaines de sa compétence ».

**9.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.** Le ministre conseille le gouvernement, ses ministères et ses organismes sur toute question relevant des domaines de sa compétence. Il assure la cohérence des actions gouvernementales et à ce titre :

1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles dans les domaines de sa compétence et donne son avis lorsqu'il le considère opportun ;

2° il coordonne les interventions gouvernementales qui touchent de façon particulière les domaines de sa compétence. ».

**10.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

**11.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la Famille et de l'Enfance » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

**12.** L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 24 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 36 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

**13.** L'article 1029.8.61.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

**14.** Les articles 1029.8.61.50, 1029.8.61.58 et 1029.8.61.59 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

**15.** Dans toute autre loi, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est remplacée par une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Dans tout autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

**16.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.